

**DECISION N°115/11/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT 6C-CONSEIL/GIE
PHONDACE CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE
RENFORCEMENT, DE REPARATION ET DE PROTECTION D'OUVRAGES D'ART
SUR LA RN2 ENTRE BAKEL ET KIDIRA ET SUR LE PONT DE LALLY DANS LA
REGION DE TAMBACOUNDA, LANCE PAR AGEROUTE.**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des marchés publics, modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 port ant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 27 juin 2011 du groupement 6C-Conseil/ Gie Phondace ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 27 juin 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 590/11 au secrétariat du CRD, le groupement 6C-Conseil/Gie Phondace a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre à l'issue de l'évaluation des offres du marché contesté.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'après l'ouverture des plis du marché litigieux intervenue à la date du 31 mars 2011, l'AGEROUTE a informé le requérant par courrier du 29 avril 2011 du rejet de son offre et subséquemment, de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise SENTHRAS pour un montant de 307 431 095 F CFA ;

Considérant que le requérant a saisi par courrier en date du 4 mai 2011, l'AGEROUTE pour lui demander les motifs du rejet de son offre, puis a introduit un recours gracieux par lettres respectives en date des 6 mai 2011 et 22 juin 2011 ;

Considérant qu'après être resté sans réponse de l'AGEROUTE à ces trois correspondances ci-dessus évoquées, le requérant a introduit par lettre du 27 juin 2011, une réclamation devant le CRD ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant aurait dû saisir le CRD le 12 mai 2011 au plus tard, au lieu du 27 juin 2011 pour contester la décision d'attribution du marché ;

Qu'il ya lieu de déclarer le recours irrecevable pour tardiveté ;

DECIDE :

- 1) Constate que le groupement 6C-Conseil/Gie Phondace a introduit son recours auprès du CRD le 27 juin 2011 au lieu du 12 mai 2011 au plus tard ; par conséquent,

- 2) Déclare irrecevable pour tardiveté, le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au groupement 6C-Conseil/Gie Phondace, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**